

8. LE SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE ET L'ÉVALUATION DE L'ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Le scénario de référence décrit l'évolution, en cas de mise en œuvre du projet, des aspects économiques, paysagés, acoustique et biodiversité.

L'évolution des différents aspects, en l'absence de la mise en œuvre du projet, sera également abordée.

8.1. SUR LE PLAN ECONOMIQUE

Un parc éolien a une influence économique positive lors de l'ensemble des différentes étapes. Lors de la construction, les retombées pour les sociétés locales sont estimées à 1 410 000 €¹. En phase exploitation, les retombées fiscales sont estimées pour l'ensemble du territoire à 103 400 €² par an. D'autre part, les loyers et indemnités versés aux propriétaires et exploitants permettent de stabiliser les revenus des exploitations et d'augmenter le revenu moyen localement. Ensuite, l'exploitation d'un parc éolien crée des emplois dans les sociétés d'exploitation et de maintenance ainsi que dans les bureaux d'études spécialisés sur l'environnement lors de la réalisation des mesures d'accompagnement et de suivis.

L'ensemble de ces retombées permettent au territoire d'investir dans des projets d'avenir et de bénéficier d'un effet de levier. Les différents services et aménagements destinés aux publics pourront notamment être développés et améliorés augmentant ainsi la qualité de vie et l'attractivité du territoire.

L'absence de mise en œuvre du projet privera les collectivités et particuliers de ressources économiques qui auraient pu leur permettre de financer et réaliser des projets de territoire.

¹ Au niveau national, on estime à 150 000€/MW de retombées pour les entreprises locales

² Au niveau national, on estime à 11 000 € /MW de retombées fiscales

8.2. SUR LE PLAN PAYSAGER

Le scénario de référence du projet concernant le plan paysager est similaire aux impacts paysagers attendus. L'ensemble de l'analyse de l'évolution du paysage avec le projet est présentée dans le chapitre 3.6.11 Effets sur le paysages

En l'absence de mise en œuvre du projet ; le paysage évoluera lentement en fonction du changement climatique, des évolutions des exploitations agricoles et aménagements anthropiques. A court et moyen terme, il sera sensiblement similaire à la description réalisée dans l'état initial présentée dans le chapitre 2.5 Le patrimoine

8.3. SUR LE PLAN ACOUSTIQUE

Le scénario de référence du projet sur le plan acoustique correspond aux simulations présentées dans le chapitre 3.7.4.1 Les nuisances sonores.

En cas d'absence de mise en œuvre du projet, le milieu sonore ambiant sera similaire à celui mesuré dans le cadre de la campagne acoustique et présenté dans le chapitre 2.6 Le milieu sonore ambiant.

8.4. SUR LA BIODIVERSITE

Le scénario de référence du projet sur la biodiversité correspond à l'état de l'environnement une fois le projet réalisé.

8.4.1. L'HABITAT - FLORE

L'évolution des habitats et de la flore en dehors des espaces consommés par le projet ne sera que très peu influencée par la mise en œuvre du parc éolien. Les habitats et la flore identifiés lors de l'état initial seront sensiblement les mêmes et évolueront en fonction des exploitations agricoles et autres projets anthropiques.

Les espaces consommés par le projet seront artificialisés de manière à permettre la construction et l'exploitation des éoliennes. Ces surfaces ont vocation à rester en parfait état d'accessibilité pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

L'absence de mise en œuvre du projet n'influencera que très peu les habitats et la flore identifiés lors de l'état initial. Les évolutions seront dues au dérèglement climatique, aux activités agricoles et à d'autres projets anthropiques.

8.4.2. L'AVIFAUNE

L'évolution de l'activité avifaunistique au sein de la zone de projet en cas de mise en œuvre du parc est différenciée par saison.

8.4.2.1. La nidification

L'activité avifaunistique lors de la nidification sera sensiblement équivalente à celle identifiée lors de l'état initial. La zone est caractérisée par des milieux agricoles ouverts et comprend un nombre d'espèces nicheuses patrimoniales modéré (sauf pour le busard des roseaux qui est classé vulnérable et le faucon crécelle qui est quasi-menacé). En présence du parc certaines espèces nicheuses de petite taille s'éloigneront éventuellement des éoliennes par l'effet épouvantail ou par l'évolution des milieux aux abords des éoliennes, mais resteront dans l'aire rapprochée du projet.

L'absence de mise en œuvre du projet n'influencera que très peu les oiseaux nicheurs identifiés lors de l'état initial. Les évolutions seront dues au dérèglement climatique, aux activités agricoles et à d'autres projets anthropiques.

8.4.2.2. Les migrations pré et post nuptiale

La mise en œuvre du projet influencera peu les flux migratoires. L'expertise avifaunistique montre que la zone d'étude se trouve en marge d'un couloir de migration connu. Le choix de l'implantation à l'écart des principales voies de transits devrait permettre de maintenir l'activité dans des conditions comparables avec la situation initiale.

L'absence de mise en œuvre du projet n'influencera que très peu les flux migratoires identifiés lors de l'état initial. Les évolutions seront dues au dérèglement climatique et à d'autres projets anthropiques. Nous resterons sur la perception d'une faible activité migratoire pré-nuptiale et une migration postnuptiale plus marquée.

8.4.2.3. L'hivernage

L'activité avifaunistique en hiver sera sensiblement équivalente à celle identifiée lors de l'état initial, à savoir une zone d'hivernage notable pour le Vanneau huppé et le Pluvier doré. Cependant, la ferme éolienne de la Butte de Menonville vient densifier un parc existant. Une étude a été réalisée sur ce parc, elle démontre que ces espèces

s'accommodent des éoliennes et adoptent des comportements d'éloignement, de contournement ou de franchissement.

L'absence de mise en œuvre du projet n'influencera que très peu les oiseaux en hiver identifiés lors de l'état initial. Les évolutions seront dues au dérèglement climatique et à d'autres projets anthropiques. Ce sera à nouveau probablement surtout le facteur de déprise agricole qui pourra éventuellement faire évoluer le cortège d'espèces.

8.4.3. LES CHIROPTERES

Les évolutions d'activité des chiroptères concernent principalement les zones de chasse (haies et lisières), aucune zone sera impacté par le projet. **Il y a peu d'aire de chasse dans la zone d'étude immédiate, probablement en raison de l'absence d'habitats favorables pour ces espèces.** C'est pourquoi Volkswind propose de planter des haies en dehors de l'emprise des éoliennes, afin de favoriser le développement de la biodiversité. Ces haies seront propices à l'accueil de chiroptère et de nombreuses espèces d'oiseaux.

L'absence de mise en œuvre du projet n'influencera que très peu les chauves-souris identifiées lors de l'état initial. Les évolutions seront dues au dérèglement climatique et à d'autres projets anthropiques.

8.4.4. LA PETITE FAUNE

L'évolution de l'activité de la petite faune au sein de la zone de projet en cas de mise en œuvre du parc ne sera que très peu influencée. Un effet effarouchement sera constaté en phase construction, du fait du bruit et de l'activité de chantier. Mais rapidement en phase d'exploitation, la petite faune reprend ses habitudes sur le site. Aucune zone humide n'est impactée par le projet et les emprises au sol impacteront faiblement les habitats identifiés.

L'absence de mise en œuvre du projet n'influencera que très peu le cortège d'espèces identifié lors de l'état initial. Là encore, les évolutions seront dues principalement au dérèglement climatique, à l'évolution des pratiques agricoles et sylvicole et donc surtout à une fermeture progressive des milieux et à d'autres projets anthropiques.

9. ANALYSE DE LA METHODOLOGIE APPLIQUEE, LIMITE DE L'ETUDE ET DIFFICULTES EVENTUELLES

Le dossier d'étude d'impact constitue l'une des pièces maitresse du dossier d'autorisation d'exploiter. Elle permet d'apprécier les conséquences que peuvent avoir la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages sur l'environnement du projet.

Le Code de l'Environnement précise à l'alinéa 5 de l'article R.122-3 l'exigence d' « *une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projets sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation* ».

L'analyse des méthodes est présentée de façon complète dans chacune des études (naturalistes, chiroptérologiques, paysagères, acoustiques) jointes à ce présent dossier.

9.1. L'ETAT DE L'EOLIEN

L'état de l'éolien aux alentours des projets est parfois difficile à obtenir. Aucun cadre légal de diffusion de l'information n'est clairement établi et deux logiques s'affrontent lors de projets en instruction. Il est nécessaire pour le porteur de projet d'avoir accès aux caractéristiques des projets éoliens aux alentours afin de traiter de manière pertinente les impacts cumulés. Cependant l'accès à cette information n'est pas évident lorsque les projets sont en instruction. En effet, ils sont soumis au secret de l'instruction et le dossier n'est consultable que lors de l'enquête publique.

9.2. LE VOLET PAYSAGER

9.2.1. PRESENTATION

Le bureau paysagiste Epycart a réalisé le dossier d'étude paysagère.

9.2.2. METHODOLOGIE

De manière générale, un paysage est une représentation que l'Homme se fait d'un territoire à travers ses filtres culturels et sa sensibilité propre. Les impacts paysagers du projet sur ces composantes physiques et culturelles seront donc analysés afin de décrire comment le nouveau paysage qui sera vu et comment il sera perçu.

Ainsi, le présent dossier décline la méthode officielle de la façon suivante :

1. L'analyse des sensibilités du territoire autour du projet, composée des éléments suivants :

- A. Définition d'une aire d'étude autour du projet éolien,
- B. Inventaire des caractéristiques du territoire,
- C. Inventaire de l'éolien existant sur l'aire d'étude et définition d'orientations d'aménagement liées à cet état de l'éolien,
- D. Inventaire des types de paysages de l'aire d'étude et analyse de leur valeur sociale (paysages remarquables, paysages de la vie quotidienne, paysages repoussoirs...).
- E. Inventaire des sites patrimoniaux de l'aire d'étude et analyse de leur sensibilité attendue au projet éolien,
- F. Inventaire des ensembles paysagers (unités paysagères) et analyse de leur sensibilité attendue au projet éolien.

2. La définition d'un projet d'aménagement éolien, avec :

- A. La définition de plusieurs variantes d'implantation et le choix de la variante la mieux adaptée au paysage,
- B. La proposition d'aménagements annexes au projet et l'étude de leur impact visuel sur le paysage proche.

3. L'étude des impacts visuels sur les paysages proches à lointains :

- A. Analyse des impacts sur les paysages de la vie quotidienne (zones d'habitation, bourgs proches, voies de communication...),
- B. Analyse des impacts sur le patrimoine, des sites les plus remarquables au petit patrimoine,
- C. Analyse des impacts cumulés avec l'éolien existant et en projet (visibilité inter-parcs, effets de saturation visuelle...).

4. La proposition, s'il y a lieu, de mesures d'accompagnement du projet (mesures réductrices des impacts, mesures compensatoires...).

Pour avoir une première analyse des impacts potentiels du projet, une ZIV (Zone d'Influence Visuelle) est réalisée à l'aide du logiciel WindPro. C'est seulement ensuite que

les secteurs sensibles sont définis ce qui nous permet de déduire des points de vue à réaliser.

Pour évaluer les impacts du projet, des photomontages ont été réalisés à l'aide du logiciel spécialisé WindPro.

Réalisation de photomontages et des croquis

Une phase de terrain est effectuée en premier lieu, pour réaliser des prises de vues depuis les lieux emblématiques du territoire, grâce à l'utilisation d'un Pentax K-x ou un NIKON D3100 (réflex numériques) avec un objectif de focale 35 mm (équivalence argentique : 52 mm). Chaque photo a été géoréférencée grâce à un point GPS réalisé sur le terrain. Ces photos ont été géoréférencées, calées et montées avec le logiciel WindPro. Celui-ci prend en compte les paramètres suivants pour la réalisation des photomontages :

- Le **modèle numérique de terrain** (IGN BD Alti 100),
- La **localisation** et les **caractéristiques des éoliennes** (coordonnées, marque, hauteur des machines, orientation),
- La **localisation** et les **caractéristiques de la prise de vue** (coordonnées, jour, heure, ensoleillement),
- Les **caractéristiques techniques de la photo** (focale en équivalence argentique, taille).

Les photomontages ont été réalisés suivant la méthode suivante :

- Chaque photomontage est réalisé à partir d'une seule photographie. En effet, les photomontages transforment les caractéristiques techniques des photographies et génèrent des effets d'écrasement.
- La couleur des éoliennes photomontées peut varier de blanc à gris afin de les rendre les plus visibles possible.
- Si les éoliennes ne sont pas ou peu visibles depuis le point de vue, des croquis sont présentés afin de montrer l'emplacement des éoliennes.

Ces photomontages permettent de traiter différentes thématiques comme par exemple, les monuments historiques, les sites classés ou inscrits, les axes de communications, les principaux lieux de vie où tout secteur d'intérêt.

9.3. - LE VOLET FLORE ET HABITATS

9.3.1. PRESENTATION

Adev Environnement est un bureau d'étude français spécialisé dans l'expertise écologique, le conseil en environnement naturel spécifiques à l'aménagement du territoire et à la mise



en valeur des milieux naturels. L'entreprise travaille pour les entreprises d'aménagement, l'Etat et ses services, les collectivités et les EPIC, les associations.

L'entreprise Volkswind a décidé de faire appel à Adev Environnement pour l'étude faune-flore de l'étude d'impact du projet éolien de la ferme éolienne la Butte de Menonville.

9.3.2. METHODOLOGIE

Les données de cette étude ont été collectées sur une période de 12 mois entre avril 2013 et avril 2014 puis sur une période de 5 mois entre février 2017 et juin 2017, plusieurs techniques de terrain ont été utilisées en fonction de la période de l'année et des espèces ou groupes d'espèces recherchés.

Au total, 29 sorties ont été réalisées sur le terrain pour déterminer la sensibilité écologique du projet.

Caractérisation de la flore et des habitats

Les groupements végétaux présents ont été caractérisés par une expertise de terrain couvrant l'ensemble de la zone d'implantation potentielle du projet. L'identification des habitats naturels a été réalisée au moyen de relevés phytocénologiques, établissant une liste de toutes les espèces végétales constituant un type de végétation donné, sans notion d'abondance / dominance. Ces relevés floristiques ont été réalisés au cours de chaque sorties au gré des déplacements de l'observateur dans la zone d'étude. Cela a permis

d'inventorier la flore à différentes saisons.

Les habitats naturels ont été identifiés à partir des typologies de référence CORINE Biotopes / EUNIS / NATURA 2000.

La présence ou l'absence de zones humides a été déterminée à partir de ces relevés floristiques. La liste des espèces végétales indicatrices de zones humides utilisée est celle annexée à l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

9.3.1. LIMITES

La détectabilité des plantes est généralement variable au cours de l'année. En effet, les angiospermes (plantes à fleurs) lorsqu'elles sont fleuries sont souvent plus facilement repérables que lorsqu'elles ne le sont pas. Selon les espèces, la période de floraison peut être longue, la plante produit plusieurs fleurs dans l'année, ou très courte.

De même, la détectabilité d'une plante dépend du couvert végétal et du nombre de pieds de la plante. En effet, quelques pieds d'une espèce de petite taille ou naine dans un couvert végétal dense seront plus difficilement observables qu'un pied d'une espèce de grande taille dans une pelouse.

D'autres méthodes sont possibles, comme l'utilisation de torches pour l'observation nocturne de la faune, mais sont des facteurs d'importants dérangements et sont donc très réglementés.

9.4. LES AUTRES GROUPES FAUNISTIQUES

La méthode des itinéraires échantillons décrite précédemment a aussi été utilisée pour les autres groupes zoologiques (mammifères hors chiroptères, reptiles, insectes) dans la ZIP et l'aire d'étude rapprochée. Une prospection continue a été réalisée sur ces groupes faunistiques, qui ont été recherchées au cours des déplacements de l'observateur à l'intérieur de l'aire d'étude immédiate. Il peut s'agir d'observations directes ou indirectes (empreintes, excréments,...). Cette méthode permet de maximiser les chances de rencontrer certaines espèces difficiles à observer, par exemple les mammifères ou les reptiles.

Les parcours sont toujours réalisés dans le respect des cultures environnantes.

9.5. LE VOLET CHIROPTERES

L'étude chiroptérologique du parc éolien de Villars a été réalisée par le Bureau d'Etude ADEV-Environnement.

9.5.1. METHODOLOGIE

Les conditions météorologiques ayant une grande influence sur l'activité de chasse des chauves-souris, les inventaires ont eu lieu dans la mesure du possible les nuits où les conditions météorologiques étaient clémentes. En effet, les nuits froides, ventées ou pluvieuses, les chauves-souris sont peu ou pas actives.

Au total 10 sorties ont été réalisées pour l'étude des chiroptères. Six prospections entre mai 2013 et avril 2014, et quatre entre mars 2017 et juin 2017.

- **Points d'écoute actifs (détecteur d'ultrasons D240 X)**

Au cours de cette étude, des points d'écoute statiques de 10 minutes ont été effectués à l'aide d'un détecteur d'ultrasons à expansion de temps Pettersson D240 X raccordé à un enregistreur numérique EDIROL R-09HR. Les séquences enregistrées ont ensuite été analysées sur ordinateur avec le logiciel Batsound 4. Les points d'écoute ont été réalisés dans des secteurs potentiellement favorables aux chiroptères (haies, lisières, paries, zones humides, milieux aquatiques,...). Les points d'écoute sont localisés sur la Figure 11.

L'information obtenue est essentiellement d'ordre qualitatif. La méthode utilisée ne permet pas de comptabiliser les individus présents.

Points d'écoute passifs (enregistreur automatique SM2 Bat+) Des enregistreurs automatiques ont également aussi été utilisés. Cet enregistreur fabriqué par Wildlife Acoustics (modèle : SM2 bat+) est équipé d'un micro à ultrasons et d'un câble prolongateur de 10 m. Cet appareil est paramétré pour enregistrer les émissions des chauves-souris sur une période allant d'une demi-heure avant le coucher du soleil à une demi-heure après le lever du soleil. Les enregistreurs sont localisés sur la Figure 11.

L'analyse des enregistrements est réalisée à l'aide des logiciels Kaleidoscope (Wildlife Acoustics), SonoChiro (Biotope R&D), Batsound (Pettersson Electronics and acoustics).

L'utilisation d'un enregistreur automatique, permet en plus de l'identification spécifique, de quantifier l'activité des chauves-souris. Le « contact acoustique » est l'unité quantitative de l'activité. Il correspond à une séquence acoustique bien différenciée. Un train de signaux constitue donc un contact, si un deuxième suit immédiatement avec un court silence entre les deux, il correspondra à un deuxième contact. Un même individu chassant en aller-retour sera noté plusieurs fois, car les résultats quantitatifs expriment bien une mesure de l'activité et non une abondance de chauves-souris.

9.5.2. LIMITES

L'identification spécifique des cris de Chiroptères n'est pas toujours possible en raison de la mauvaise qualité de certains enregistrements ou du phénomène de recouvrement qu'il existe entre certaines espèces, dans ces cas-là, l'identification se limitera au genre.

A la fin de l'été, certaines espèces d'orthoptères (Grillon, Sauterelle, Criquet) sont très actives la nuit. Leur chant, dont une partie est émise à des fréquences ultrasonores saturerait totalement le détecteur, ce qui complique ou rend impossible la détection et l'identification des chauves-souris.

L'intensité des signaux varie selon les espèces. Chez certains chiroptères, l'intensité des cris est très faible, ils ne sont pas détectables à plus de 5 mètres de distance, d'autres à l'inverse, sont audibles à plus de 100 mètres. Ces dernières seront donc plus facilement détectables (cf. Tableau 6).

Une limite à cette étude est que la hauteur de vol des chauves-souris en migration peut atteindre 1200 m (noctules), elles sont donc hors de portée des détecteurs acoustiques situés au sol. Les données collectées ne mettent cependant pas en évidence un passage marqué de chauves-souris en migration à basse altitude.

Quelques soient les méthodes et le matériel utilisés, les études acoustiques sur les chiroptères ne permettent pas de comptabiliser un nombre d'individus présents sur un site donné. Les enregistreurs automatiques (SM2bat+) utilisés dans cette étude permettent seulement de mesurer une activité de chasse par l'intermédiaire du nombre de contacts acoustiques.

9.6. LE VOLET AVIFAUNE

9.6.1. PRESENTATION

Tout comme l'étude de la flore et des habitats et les chiroptères, c'est le Bureau d'Etudes ADEV-Environnement qui a pris en charge le volet avifaune.

9.6.2. METHODOLOGIE

Avifaune nicheuse :

Plusieurs méthodes ont été utilisées afin de recenser l'avifaune nicheuse au sein de l'aire d'étude immédiate :

- La méthode des échantillonnages ponctuels simples (points d'écoute), adaptée pour l'inventaire des passereaux nicheurs ;
- La méthode des points d'observation situés sur des points hauts (avec une bonne visibilité), adaptée pour l'inventaire des rapaces nicheurs ;
- La méthode des itinéraires échantillons afin d'inventorier les espèces patrimoniales ayant un comportement cryptique et/ou présentes en faibles effectifs.

➤ ECHANTILLONNAGES PONCTUELS SIMPLES (EPS)

Dans le cadre de cette étude, nous avons privilégié la méthode des EPS qui est une variante des IPA (Indice Ponctuel d'Abondance). Lors d'une sortie, la méthode des EPS permet de réaliser un plus grand nombre de points que la méthode des IPA et donc de couvrir une aire d'étude plus large.

La méthode des EPS est fondée sur le protocole STOC-EPS (Suivi Temporel des Oiseaux Communs par Echantillonnages Ponctuels Simples) du Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) du Muséum National d'Histoire Naturel.

Un EPS est un dénombrement de l'avifaune en un point où l'observateur reste stationnaire pendant 5 minutes. Chaque point d'écoute doit être réalisé par météo favorable en matinée (du lever du soleil à 10h), cela permet de contacter les passereaux pendant la période de chant maximal. Toutes les observations sont notées ainsi que les comportements, notamment pour connaître le mode d'utilisation du site

par les espèces détectées (i.e. nidification, alimentation). Deux passages, de mars à juin, sont réalisés pour permettre la détection de l'ensemble des espèces nicheuses (précoces et tardives), le 15 mai étant la date charnière entre les deux passages (au moins un mois doit s'écouler entre chaque passage). Les points d'écoute doivent être suffisamment éloignés les uns des autres afin de ne pas contacter un même individu chanteur sur deux points (une distance de 400 m est un bon compromis).

Au total, 15 points EPS ont été répartis dans la ZIP et l'AEI (cf. Figure 6).

Limites et difficultés rencontrées

La durée du point d'écoute est de 5 minutes, il est probable que certains individus présents sur le site ne soient pas contactés durant cette période. Les résultats obtenus sont donc probablement sous-estimés.

➤ PROSPECTION « RAPACES »

Les rapaces sont généralement actifs lorsque les températures sont chaudes (fin de matinée et après-midi). L'observateur équipé de jumelles et d'une longue-vue, se positionne sur des points hauts et dégagés. Il note les mouvements de rapaces sur le site (comportement, altitude de vol, et direction). Chaque point d'observation dure 45 minutes.

Les limites

Certaines espèces de petite taille et vivant dans les boisements comme l'Épervier d'Europe sont difficilement détectables par cette méthode.

➤ ITINÉRAIRE ÉCHANTILLON (=TRANSECT)

Cette méthode peut être utilisée toute l'année et permet de prospecter l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée. Les relevés de terrain sont réalisés dès l'aube (période de forte activité pour les oiseaux). Cette méthode consiste pour l'observateur équipé de jumelles à noter le long d'un parcours tous les oiseaux vus et entendus ainsi que les indices de présence (trace, plumes,...). Pour les oiseaux en vol, une estimation de la hauteur de vol et de la direction est aussi réalisée.

Lors des parcours, toutes les observations collectées sont localisés dans l'espace selon un carroyage (carré de 500 m de côté) couvrant l'ensemble de l'aire d'étude intermédiaire. Pour chaque sorties, le carroyage utilisé est rigoureusement identique. Des coordonnées alpha-numériques sont attribuées à chaque carreau, cela permet à l'observateur de localiser rapidement ses observations. La transformation de données sous la forme de carreaux permet de vulgariser la donnée, de la simplifier, en sorte. Les mailles obtenues peuvent être confrontées à la fois à un niveau spatial : un carreau par rapport à ses voisins, de même que dans le temps: état d'un carreau dans un état antérieur et dans un état actuel, par exemple évolution de la répartition des oiseaux avant et après la construction du parc éolien.

Les limites

La détectabilité varie selon les espèces et les milieux ; une troupe de geai est particulièrement détectable, alors que d'autres espèces le sont beaucoup moins.

Cette limite concerne toutes les études ornithologiques utilisant des méthodologies basées sur des parcours ou des points échantillons

L'information obtenue est essentiellement d'ordre qualitatif. Les informations d'ordre quantitatif indiquées ne représentent ni des abondances absolues (densité) ni un indice kilométrique d'abondance (le tracé présente des allers-retours), mais seulement des observations. En effet, lors de la réalisation des parcours, des individus peuvent être comptés à plusieurs reprises, et ce particulièrement hors période de nidification, lorsque les oiseaux ne sont pas cantonnés. De ce fait, les informations d'ordre qualitatif indiquées permettent simplement de fixer «l'impression de terrain» de l'observateur.

➤ PROSPECTION « OEDICNEMES » CRIARDS

Les secteurs de grandes cultures sont des habitats favorables aux OEdicnèmes criards. Cet oiseau très cryptique est principalement actif au crépuscule et la nuit. Il a donc été recherché lors des différentes sorties nocturnes et crépusculaires réalisées sur le site. Les OEdicnèmes (couples cantonnés, rassemblements post-nuptiaux) ont aussi été recherchés en journée à l'aide d'une longue-vue, lors des différentes interventions dans l'aire d'étude

rapprochée.

Les limites

La durée du point d'écoute est de 5 minutes, il est probable que certains individus présents sur le site ne soient pas contactés durant cette période. Les résultats obtenus sont donc probablement sous-estimés.

Migration:

Cette méthode est utilisée en période de migration pré-nuptiale et post-nuptiale. Les principaux passages d'oiseaux en migration ont généralement lieu le matin. L'observateur équipé de jumelles et d'une longue-vue se positionne du lever du soleil jusqu'à la mi-journée sur des points hauts et dégagés lui permettant d'avoir un large champ de vision. Il note sur chaque point les mouvements d'oiseaux observés, en estimant le nombre d'individus, la direction de vol et l'altitude.

A partir des caractéristiques des éoliennes, nous avons déterminé 3 classes d'altitudes :

- ✓ Altitude basse : de 0 à 50 m
- ✓ Altitude moyenne : 50 à 150 m
- ✓ Altitude haute : supérieure à 150 m

Le risque de collision avec les éoliennes est maximum à une altitude moyenne.

Afin de mieux appréhender les migrations sur un front large et d'observer les migrateurs nocturnes lors de leur halte, la méthode des itinéraires échantillons est utilisée en parallèle des points « migration ». Lors de ses déplacements, l'observateur porte une attention particulière aux mouvements d'oiseaux, en estimant à chaque fois, le nombre d'individus, la direction de vol et l'altitude. L'utilisation de la méthode des points « migration » couplée à celle des itinéraires échantillons permet d'avoir une représentation plus fine de la migration et des mouvements d'oiseau dans la ZIP et l'aire d'étude rapprochée.

Au total, 4 points ont été réalisés au cours de chaque période, pré-nuptiale et post-nuptiale.

Les limites et difficultés rencontrées

La détectabilité des oiseaux en migration varie beaucoup en fonction des espèces et de la taille du groupe. En effet, un groupe de Vanneaux huppés en vol est plus facilement détectable qu'un Bruant des roseaux isolé. Certaines espèces, notamment les passereaux, migrent la nuit, elles ne sont donc pas détectées par cette méthode qui nécessite un minimum de luminosité. Cependant, les migrateurs nocturnes peuvent être observés en journée lorsqu'ils s'alimentent et se reposent dans les cultures et les boisements. Il est donc intéressant de compléter cette méthode par la méthode des itinéraires échantillons.

Hivernage:

Les oiseaux hivernants ont été inventoriés en utilisant la méthode des itinéraires échantillons décrite précédemment. Une attention particulière a été portée à la recherche des groupes de Pluvier doré et de Vanneau huppé. Ces deux espèces sont les espèces patrimoniales principales susceptibles d'être rencontrées dans la région Centre-Val de Loire.

L'observation se réalise à vitesse réduite sur toutes les voies carrossables qui permettent d'avoir la plus grande couverture visuelle du paysage et des milieux du secteur. Tous les Pluviers dorés et Vanneaux huppés sont dénombrés et localisés lors de passages prévus en décembre, janvier, et février. Toutes les autres espèces patrimoniales sont systématiquement notées et cartographiées.

Les limites et difficultés rencontrées

La détectabilité varie selon les espèces et les milieux ; une troupe de geais est particulièrement détectable, alors que d'autres espèces le sont beaucoup moins. Cette limite concerne toutes les études ornithologiques utilisant des méthodologies basées sur des parcours ou des points échantillons.

9.7. LE VOLET INCIDENCE NATURA 2000

ADEV-Environnement ayant réalisé l'ensemble du volet écologique de ce projet, Volkswind les a également missionnés pour réaliser l'étude d'incidence NATURA2000.

9.7.1. METHODOLOGIE

Le protocole suivi sera celui inscrit dans « le guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement sur les sites NATURA 2000 » rédigé en 2004 par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, ainsi que la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences NATURA 2000.

Le dossier d'évaluation des incidences comportera différentes parties :

- Une description du projet, accompagnée d'une carte de situation par rapport au site NATURA 2000 ;
- Une analyse de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lesquels le ou les sites concernés ont été désignés et des objectifs de conservation établis pour ces sites ;
- Une analyse démontrant si le projet a ou non des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents, sur l'état de conservation des espèces et des habitats pour lesquels les sites ont été désignés ;
- Les mesures envisagées, le cas échéant, par le maître d'ouvrage pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables du projet sur l'état de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- Une conclusion sur l'atteinte portée ou non par le projet à l'intégrité du ou des sites NATURA 2000.

9.8. LE VOLET SANTE

9.8.1. GENERALITES

Habituellement, les effets d'un projet sur la santé sont étudiés grâce à une méthodologie dite « Source/vecteur/cibles ». Cependant, dans le cas présent, il n'existe pas de sources de contamination déjà présentes dans la zone pouvant être touchée par le projet. De plus l'éloignement des habitations, et donc des populations concernées, mais aussi l'absence d'équipement accueillant du public et de populations dites à risque pour la santé sur le site du projet, limitent très fortement l'exposition des populations. Les lieux et milieux d'exposition pour cette zone restent très localisés.

Aucun rejet polluant n'est engendré par le parc éolien durant la phase d'exploitation.

Le projet en question ne présente pas de risques sanitaires majeurs, en fonctionnement normal et en cas de dysfonctionnement, de par les caractéristiques intrinsèques des éoliennes. Une surveillance sanitaire est toutefois réalisée durant les phases les plus critiques, à savoir les périodes de travaux. Le manque d'éléments indispensables engendrant l'application de la méthodologie nationale en matière d'évaluation des risques sanitaires dans cette étude d'impact, notamment en vue de l'absence de sources de pollutions durant la phase d'exploitation et du nombre très limité de cibles, justifie la non-application de la méthodologie dans ce volet santé.

9.8.2. VOLET ACOUSTIQUE

Venathec est un bureau d'études spécialisé dans les domaines de l'acoustique, l'aéroulque et la vibration. Venathec réalise des opérations de mesures, diagnostics, contrôles et études acoustiques à destination des collectivités territoriales, opérateurs privés, architectes, grand public.

L'entreprise Volkswind a choisi de faire appel à Venathec afin de réaliser des mesures et une étude acoustique selon l'arrêté du 26 août 2011 relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

9.8.3. METHODOLOGIE

Le projet de Ferme Eolienne de la Butte de Menonville est situé à proximité d'un parc existant (le parc éolien du canton de Bonneval) qui n'appartient pas à la société Volkswind.

L'arrêté du 26 août 2011, auquel est soumis l'éolien ne prévoit pas de réglementation particulière dans le cas des projets à proximité de parcs existants, comme c'est le cas ici.

La DREAL Centre a transmis dans son courrier du 3 Juillet 2013 une note de cadrage précisant au sujet de l'étude acoustique : « la méthodologie recommandée consiste à considérer comme état initial le niveau acoustique qui serait perçu si l'ensemble des éoliennes étaient à l'arrêt. (...) Si l'arrêt des machines existantes n'est pas possible, le porteur de projet a le choix entre utiliser des mesures résiduelles antérieures, et mesurer le résiduel dans un endroit proche et représentatif du niveau de bruit résiduel au point de mesurage initialement prévu ».

Le parc existant n'appartient pas à la société Volkswind, il n'a donc pas été possible de demander un arrêt des éoliennes, de même qu'il n'a pas été possible de récupérer les niveaux de bruit résiduels enregistrés lors de l'étude acoustique initiale de ce parc, malgré notre sollicitation dans notre demande de cadrage en date d'Avril 2013.

Le Bureau d'Etude Venathec a donc proposé la mise en place d'une méthodologie d'enregistrement des niveaux de bruit résiduel avec des sonomètres orientés classiquement vers la zone de projet, mais également avec des sonomètres placés en « zone d'ombre », c'est-à-dire qu'ils ont été placés au niveau des mêmes habitations les plus proches, mais à l'opposé de la zone de projet. Les points en zone d'ombre sont donc théoriquement considérés comme non influencés par le fonctionnement du parc existant.



Carte 73 : Méthodologie avec des points de mesure en zone d'ombre

Les résultats de cette méthodologie ne sont pas satisfaisants. En effet, lorsque l'on place les sonomètres sur les habitations les plus proches du parc, mais à l'opposé de la zone de projet, l'environnement sonore est parfois sensiblement différent, notamment lorsqu'il existe des routes en bordure de ces habitations. De même ces sonomètres en zone d'ombre se retrouvent souvent plus proche des lieux de vie des habitations (jardins, terrasses) et l'influence sonore s'en retrouve parfois augmentée par rapport à ce qui est perçu au niveau des sonomètres placés devant la zone de projet.

Une autre possibilité serait de travailler à partir des niveaux résiduels enregistrés pendant la campagne de 2013 au niveau des points de mesures face à la zone de projet, mais en retranchant de façon virtuelle le bruit des éoliennes existantes. Cette méthodologie nécessiterait de connaître le plan de bridage actuellement mis en place sur le parc éolien du Canton de Bonneval, or il n'a pas été possible de recueillir cette information auprès de la DREAL.

Ainsi, la méthodologie finalement retenue est d'utiliser les niveaux de bruits enregistrés avec le parc du Canton de Bonneval en fonctionnement, faute de ne pouvoir procéder autrement. Méthodologie qui d'ailleurs n'est pas en opposition avec la réglementation actuellement en vigueur.

Jusqu'à aujourd'hui, aucun changement depuis les mesures en février 2014 n'a été réalisé qui induit moins de bruit. En effet, aucune habitation n'a été construite plus près des éoliennes envisagées, aucune voirie n'a été supprimée ou modifiée (par exemple contournement routier dans le secteur), aucune modification notable de la végétation, et aucune activité industrielle notable n'a disparue. Ces observations sont issues de la comparaison de la vue aérienne et du site internet <http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/recherchelCForm.php> ainsi que des observations in situ.

A l'inverse si des sources de bruit nouvelles viennent ou venaient s'ajouter aux sources de bruit caractérisées pendant la campagne sonore de l'état initial, les niveaux résiduels augmenteront. L'impact en émergences serait alors moins élevé que celui étudié dans ce rapport.

La méthodologie retenue est conservatrice et donc valide.

Une mesure de réception acoustique devra donc être menée lorsque le parc sera mis en exploitation, afin d'affiner les plans de bridage proposés et valider la conformité des installations (parc du Canton de Bonneval et projet de la Butte de Menonville) du site. Cependant, la même problématique se posera si les deux parcs ne sont pas arrêtés simultanément pour permettre un état 0 du site (si ce dernier est obligatoire, ce qui ne semble pas être le cas aujourd'hui).

Choix des points de mesures :

Les mesurages sont effectués à des emplacements où le futur impact sonore des éoliennes est jugé le plus élevé. La hauteur de mesurage au-dessus du sol est comprise entre 1,20 m et 1,50 m. Les mesurages sont effectués à l'extérieur des limites de propriété du site d'implantation des éoliennes. Ces emplacements se trouvent à plus de 2 m de toute surface réfléchissante.

Grandeurs mesurées :

Les mesures prises sont des mesures de niveaux continus équivalents pondérés à tours les secondes ainsi que les vitesses et orientations du vent intégrées sur un intervalle maximum de 10 minutes.

Conditions météorologiques :

Les mesures sont effectuées en présence de vents dominants. Les vitesses de vent ne doivent cependant pas être trop importantes sous peine de mesures incohérentes ou de risques pour le matériel. Des mesures entre 4 et 10 m/s sont souhaitables. Les mesures seront effectuées en l'absence de précipitations.

Analyse des mesures :

Les niveaux de bruits résiduels sont corrélés aux vitesses de vent. On obtient ainsi des couples (niveau de bruit/ vitesse de vent) intégrées généralement sur 10 minutes permettant d'avoir l'évolution du niveau résiduel en chaque point de mesure en fonction de la vitesse du vent. Une analyse statistique permet de déterminer la valeur du niveau résiduel la plus probable par classe de 1 m. s⁻¹ pour des vents de 4 à 8 m.s⁻¹.

Modélisation informatique/Analyse des résultats :

A l'aide du logiciel CADNAA, on calcule l'impact acoustique du projet à partir de la topographie, du plan d'implantation et des puissances acoustiques des éoliennes, tout en prenant en compte la distance de propagation, les effets de sol, les éventuels effets de relief, l'absorption atmosphérique et les conditions de vent (vitesse et orientation).

Les niveaux acoustiques ainsi obtenus chez les riverains sont confrontés par classe de vent aux niveaux résiduels mesurés in situ afin d'effectuer d'une part une analyse réglementaire en terme d'émergence conformément à la réglementation en vigueur et d'autre part une analyse vis-à-vis du critère de potentialité de gêne sonore. Cette analyse sera faite pour chaque tranche de vitesse de vent de 1 m/s.

Pour les éventuels points critiques, en fonction des configurations de vent défavorables, on peut envisager des scénarii de fonctionnement du parc en arrêtant certaines machines. Ainsi, à partir des historiques de vent du site (données du mât de mesure ou de la station

Météo France la plus proche), on peut estimer les conditions d'occurrence de dépassement des exigences réglementaires sur l'année. Cette démarche constitue une aide à l'analyse des risques financiers du projet.

9.8.4. LIMITES

Les études acoustiques lors de la phase d'étude des projets éoliens ne sont établies que sur la base de simulations. Les modèles et logiciels de calculs, bien que pointus et précis, ne font que simuler la présence des éoliennes dans le milieu sonore du projet. Cependant, ils permettent aux porteurs de **projets d'anticiper les éventuels problèmes, et d'assurer** aux administrations dès le stade de la demande de permis de construire le futur respect de la réglementation des parcs éoliens. Dans tous les cas, des études acoustiques post-implantation seront réalisées afin de vérifier que le parc respecte les normes et réglementations en vigueur

10. CONCLUSION

La société Volkswind, du fait de sa connaissance de la Région Centre après plusieurs années d'études sur ce territoire, a continué sa réflexion de développement sur la commune de Villars.

Volkswind a lancé les différents volets de l'étude d'impact en faisant travailler des bureaux d'études reconnus : ADEV-Environnement (Volet écologique complet), VENATHEC (Volet Acoustique) et Epycart (Volet Paysager). Ces bureaux d'études ont permis d'identifier les enjeux et sensibilités de la zone de projet.

D'un point de vue naturaliste, le cortège avifaunistique présent sur la zone d'étude est caractéristique des milieux agricoles ouverts et comprend un nombre d'espèces nicheuses patrimoniales modéré. Ce site ne semble pas jouer un rôle important lors des migrations post et pré-nuptiales, mais constitue une zone d'hivernage notable pour les Vanneaux huppés et les Pluviers doré. La sensibilité avifaunistique du site peut être considérée comme modéré.

Concernant la flore, la zone de projet est dédiée principalement à la culture. L'intérêt floristique de la zone d'implantation et des voies d'accès peut être considéré comme faible voire nul. Les inventaires n'ont mis en évidence aucune espèce protégée.

Pour ce qui est des chauves-souris, le site n'est pas un haut lieu de fréquentation. La rareté des éléments structurant dans cet ensemble agricole explique le manque d'attractivité pour les chiroptères. Cependant, avec la présence des Pipistrelles et des Noctules, espèces sensibles au risque de collision, l'enjeu est qualifié de modéré.

D'un point de vue paysager, le projet de Ferme Éolienne de la Butte de Menonville a pour vocation à s'intégrer dans une plaine cultivée d'Eure et Loir (28). Il s'agit d'un paysage ouvert, artificialisé et de grande échelle favorable à l'éolien.

La zone du projet se situe à proximité immédiate du parc du Canton de Bonneval. Le projet s'insère donc dans un contexte de densification de l'éolien. L'implantation de la Ferme Éolienne de la Butte de Menonville a été réfléchi de manière à :

- S'inscrire dans la continuité des machines existantes, permettant ainsi la formation d'un pôle éolien cohérent,

- S'appuyer sur les lignes de force du paysage avec la ligne TGV et les routes départementales in-situ,

- S'éloigner de la vallée de la Conie et des éléments phare du SRE de la région Centre, afin de ne pas augmenter les impacts de celui-ci sur ces paysages.

Le projet n'impacte généralement que les vues du périmètre proche (0 à 5 km). En effet, dès que l'observateur s'éloigne de la zone du projet, les perceptions sont le plus souvent masquées par la végétation, la topographie et le bâti, ne permettant que des vues ponctuelles sur les éoliennes.

Dans le périmètre proche, les impacts sont limités. Des vues simultanées sont cependant possibles avec la silhouette du bourg de Neuvy-en-Dunois. Néanmoins cet aspect est limité puisque l'éolien construit génère déjà ce type de vue. Les quatre machines supplémentaires ne viennent pas dénaturer l'existant. Enfin, le projet se situe à proximité d'un parc déjà construit, ce qui n'induit pas d'impacts cumulés supplémentaires.

Volkswind a mené une réflexion d'implantation à l'échelle globale, permettant d'établir trois scénarios cohérents avec l'échelle du paysage. Ils ont été confrontés sur le plan technique, paysager et naturaliste afin de retenir le plus pertinent. Cependant, compte tenu des effets finalement assez similaires générés par les trois variantes sur la zone de projet, ce sont plutôt les aspects fonciers et l'engagement des élus qui a permis de retenir la variante n°1.

Les éoliennes de type Enercon E92-2.35 MW dont la hauteur en bout de pale de l'éolienne E01 est de 115 m, de 123 m pour E02, de 124 m pour E03 et E04. Les impacts de l'implantation des 4 éoliennes ont été identifiés avec précision.

D'un point de vue paysager, de nombreuses coupes topographiques et des photomontages permettent d'appréhender les évolutions du paysage avec le parc éolien. La ligne, en appuie d'un parc existant, et facilement lisible depuis l'ensemble du territoire rend la perception du parc harmonieuse avec le paysage. La faible amplitude du parc permet de ne pas saturer l'horizon qui subit déjà l'emprise visuelle d'un parc en activité depuis les lieux de vie situés à proximité.

Les enjeux naturalistes identifiés ont été pris en compte par Volkswind dans la conception

du projet, dans la planification des travaux mais aussi dans les mesures d'accompagnements qui répondent ainsi à chaque impact identifié.

Volkswind s'engage à mettre en oeuvre plusieurs mesures lors des travaux, dont le fait de commencer les travaux lourds hors période de nidification.

L'agencement du parc a été étudié afin de réduire les différents impacts potentiels :

- Eloignement des haies et des boisements pour réduire l'impact sur les chiroptères,
- Positionnement des éoliennes à proximité des chemins existants,
- Préserver les espèces et habitats patrimoniaux.

Les études environnementales s'accordent à dire que le projet éolien de la Butte de Menonville aura un impact très réduit sur la biodiversité locale. Néanmoins, afin d'avoir une meilleure connaissance des impacts potentiels du parc, En complément des sorties prévues par la réglementation ICPE, Volkswind s'engage à réaliser un suivi écologique de la zone pour une période de 3 ans, dès la mise en exploitation de la ferme éolienne de la Butte de Menonville. Ce suivi écologique portera sur les Busard, afin de localiser les nids avant les moissons. Ceci permettra de mettre en place en partenariat avec les exploitants agricoles pour mettre en place des mesures de protection des nids. Egalement un suivi en période hivernale, pour inventorier les espèces hivernantes et plus particulièrement les espèces grégaires. Les données collectées devront permettre d'estimer l'évolution de l'éloignement de ces espèces par rapport aux éoliennes au cours du temps. De plus, 4 sorties seront réalisées chaque année entre le mois d'avril et le mois de d'octobre (période d'activité des chiroptères) pour inventorier les chiroptères présents à proximité des éoliennes.

Par ailleurs, il est proposé de planter des haies en dehors de l'emprise de l'éolienne afin de favoriser le développement de la biodiversité.

Egalement, l'habillage du poste de livraison sera en crépi pierre afin d'être en accord avec le parc existant.

Les impacts sur le milieu humain (acoustique et radiofréquence) ont été évalués et ne modifient pas significativement le cadre de vie des habitants à proximité du parc.

En conclusion, le parc éolien de la Butte de Menonville développé par la société Volkswind a été mené depuis 2011 en concertation avec les élus locaux, et apparait adapté et cohérent avec l'environnement de la zone de projet.

Avec 4 éoliennes de 2.35 MW, ce projet en parfaite adéquation avec les objectifs du Grenelle de l'Environnement, permet d'envisager une production d'environ 20,5 millions de kilowattheures par an équivalent à la consommation électrique d'environ 9 300 personnes.

Pour conclure, le projet sera conforme en tout point à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation ICPE. Pour rappel, la conformité est démontrée dans les parties suivantes :

Section de l'arrêté concernée	Emplacement dans l'étude
Section 2 : Implantation	Chapitre 2.7 page 168
Section 3 : construction	Chapitre 1.5.6 page 61
Section 4 : exploitation	Chapitre 1.6.5 page 65
Section 5 : Risques	Chapitre 1.6.6 page 67
Section 6 : Bruit	Chapitre 3.7.4.1 page 216

ANNEXES

Annexe 1 : Textes qui régissent l'enquête publique :

Procédure et déroulement des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement :

- code de l'environnement Art. L.123-1 à L.123-19



Section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L123-1

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-2

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

I. — Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

— des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

— des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou des articles L. 121-10 à L. 121-15 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. — Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. — Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre. Il en est de même, afin de tenir compte des nécessités de la défense nationale, des travaux, constructions et aménagements d'ouvrages militaires déterminés dans des conditions fixées par décret.

IV. — La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L123-3

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-4

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-5

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-6

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

I. — Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. — En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-7

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de mise à disposition du public prévue à l'article L. 122-1-1.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-8

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-9

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-10

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

I. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public :

- de l'objet de l'enquête ;
- de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités ;
- de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de

l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté.

II. — L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique.

Un décret détermine les projets, plans ou programmes qui font obligatoirement l'objet d'une communication au public par voie électronique, comprenant non seulement les éléments indiqués au I mais également, selon les cas, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique ou, à défaut, le dossier d'informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur les projets, plans ou programmes. Ce décret permet, dans un premier temps, une expérimentation sur une liste limitée de projets, plans ou programmes ; cette liste pourra être étendue en fonction du résultat de cette expérimentation.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-11

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-12

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet.

Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, d'une concertation telle que définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-13

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

I. — Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.

II. — Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-14

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

I. — Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. — Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-15

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-16

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise

par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de mise à disposition du public de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact et des documents visés aux articles L. 122-1-1 et L. 122-8.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné,

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-17

Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-18

Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-19

Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- code de l'environnement Art. R.123-1 à R.123-27

Section 1 : Champ d'application de l'enquête publique

Article R123-1

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 2

I.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique :

1° Les projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

2° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

3° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

4° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

5° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

6° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.-En application du III de l'article L. 123-2, ne sont pas soumises à enquête publique, en raison des besoins et des nécessités de la défense nationale :

1° Les installations classées constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale mentionnées à l'article R. 517-4 ;

2° Les demandes d'autorisation relatives aux installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article R. * 1333-37 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est prévu autrement par les textes les concernant ;

3° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.

IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

NOTA: Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, article 17 : Les dispositions des II et III de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du présent décret, sont applicables aux demandes d'autorisation déposées à compter du premier jour du sixième mois après sa publication.

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article R123-2

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Sous-section 1 : Ouverture et organisation de l'enquête

Sous-section 2 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Sous-section 4 : Durée de l'enquête

Sous-section 5 : Enquête publique unique

Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête

Sous-section 7 : Organisation de l'enquête

Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête

Sous-section 9 : Publicité de l'enquête

Sous-section 10 : Information des communes

Sous-section 11 : Observations, propositions et contre-propositions du public

Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire

enquêteur

Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Sous-section 16 : Clôture de l'enquête

Sous-section 17 : Rapport et conclusions

Sous-section 18 : Suspension de l'enquête

Sous-section 19 : Enquête complémentaire

Sous-section 20 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique

Sous-section 21 : Indemnisation du commissaire enquêteur

Sous-section 1 : Ouverture et organisation de l'enquête

Article R123-3

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Sous-section 2 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

Article R123-4

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Article R123-5

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Hormis le cas du remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du commissaire enquêteur ou des membres de la commission titulaires.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux, suppléant (s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier.

Sous-section 4 : Durée de l'enquête

Article R123-6

Modifié par Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 - art. 5

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Sous-section 5 : Enquête publique unique

Article R123-7

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme.

Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête

Article R123-8

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

Sous-section 7 : Organisation de l'enquête

Article R123-9

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

- 1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
 - 2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
 - 3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
 - 4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
 - 5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
 - 6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
 - 7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
 - 8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
 - 9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
 - 10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
 - 11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
 - 12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.
- Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête

Article R123-10

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Sous-section 9 : Publicité de l'enquête

Article R123-11

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10 : Information des communes

Article R123-12

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11 : Observations, propositions et contre-propositions du public

Article R123-13

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R123-14

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R123-15

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Article R123-16

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R123-17

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Sous-section 16 : Clôture de l'enquête

Article R123-18

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Sous-section 17 : Rapport et conclusions

Article R123-19

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Article R123-21

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la

disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

Sous-section 18 : Suspension de l'enquête

Article R123-22

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée conformément au I de l'article L. 123-14 est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

L'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée.

Sous-section 19 : Enquête complémentaire

Article R123-23

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Sous-section 20 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique

Article R123-24

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Sous-section 21 : Indemnisation du commissaire enquêteur

Article R123-25

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R123-26

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 11-6-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires

enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R123-27

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet, plan ou programme verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'alinéa précédent en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.

Numéro Eolienne	Coordonnées				Côtes NGF	
	Lambert 93 (m)		WGS 84		Au sol (m)	en bout de pale (m)
	X	Y	X	Y		
E01	591384	6792832	48°13'36.4" N	1°32'14.2" E	144	259
E02	591710	6792684	48°13'31.8" N	1°32'30.1" E	142	265
E03	592098	6792466	48°13'25.0" N	1°32'49.1" E	141	265
E04	592588	6792148	48°13'15.0" N	1°33'13.2" E	139	263

Annexe 2 : Coordonnées des éoliennes

Annexe 3 : modèle de garantie financière pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

GARANTIE FINANCIERE pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Vu le code de l'environnement, le Décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pris pour application de l'article L. 553-3,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du code de l'environnement,

(pour les installations qui disposent d'un arrêté préfectoral) Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du [date de l'arrêté préfectoral] autorisant la société [dénomination] à exploiter l'installation [désignation de l'exploitation concernée] et fixant le montant des garanties financières.

La société [dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit / de l'entreprise d'assurance / de la société de caution mutuelle], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro....., représentée par....., dûment habilité en vertu de [pouvoir ou habilitation avec mention de sa date] (ci-après dénommée la « Caution »),

après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que [désignation complète du Cautionné : dénomination, forme, capital, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés] (ci-après dénommé le « Cautionné »), titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du [date de l'arrêté préfectoral] du préfet du [indiquer le département] d'exploiter [désignation de l'exploitation concernée] a demandé à la Caution de lui fournir son cautionnement solidaire,

déclare expressément par les présentes, en application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement, des articles R. 553-1 et suivants du code de l'environnement et des articles 3 et suivants de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du code de l'environnement,

se rendre et se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, conformément aux articles 2288 et suivants du code civil, des obligations de paiement du Cautionné mentionnées à l'article 1 ci-dessous au profit du préfet susvisé dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1 - Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 ci-dessous en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du Cautionné, des dépenses liées aux opérations prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement, et par l'arrêté du 26 août 2011.

Les conditions techniques de remise en état sont définies à l'article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de

production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du code de l'environnement.

Article 2 - Montant

Le montant maximum du cautionnement est deeuros.

Ce montant ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 3 - Durée

3.1 Durée

Le présent cautionnement prend effet à compter du [indiquer la date d'effet du cautionnement].

Il expire le [indiquer la date d'expiration du cautionnement], 18 heures, ou toute autre date antérieure dans l'hypothèse où le Cautionné présente à la Caution au moins quinze jours avant son expiration un acte de cautionnement de substitution dans des termes similaires au présent acte de cautionnement. Passé cette date, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 Caducité

Le non-règlement par le cautionné des frais liés au cautionnement ne constitue pas un motif de caducité du présent contrat. Même en cas de non règlement des frais liés au cautionnement par le cautionné, la caution sera tenue de fournir le cautionnement solidaire jusqu'au paiement intégral et définitif des dépenses susmentionnées ou jusqu'à expiration du présent contrat.

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la Caution ne sera libérée de toute obligation qu'après :

- autorisation du changement d'exploitant par le préfet,
- ou transmission par le préfet du procès verbal mentionné au R. 553-8 du code de l'environnement constatant l'exécution des mesures prévues à l'article R. 553-6 du même code.

Article 4 - Mise en œuvre du cautionnement

En cas de non-exécution par le Cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en œuvre par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après la mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au Cautionné ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

- soit en cas de disparition du Cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en œuvre le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5 - Attribution de compétence


Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence du Tribunal de Commerce de

Fait à ... , le jj/mm/aa

Annexe 4 : certificat de type de l'éolienne E92-2.35MW

- o Certificat de conformité de l'éolienne E92-2.35MW d'un mât de 78 m

ZERTIFIKAT ◆ CERTIFICATE ◆ 認証証書 ◆ CERTIFICADO ◆ CERTIFICAT



Type Certificate

Subject: Wind Turbine Enercon E-92, 2.35 MW
Hub Heights above Ground Level
78m, 84m, 98m, 104m, 108m and 138m
WTC II_A with Rotor Blade E92-1

Registration No.: 002.15.2.01.16.04

Applicant: ENERCON GmbH
Dreekamp 5
26605 Aurich
Germany

Confirmation: It is hereby certified that the above mentioned subject has been assessed by TÜV SÜD Industrie Service GmbH concerning the design, the prototype testing and the manufacturing.


Assessment procedure: The conformity evaluation was carried out according to IEC 61400-22:2010 'Wind turbines – Part 22: Conformity testing and certification' in combination with IEC 61400-1:2005 including amendment 1:2010 'Wind turbines – Part 1: Design requirements'


The evaluation is based on the following reference documents:


Registration No.:	dated	Statements of Compliance / Reports
02.15.16.22.09	2016-03-23	Design Evaluation E-92 by TÜV SÜD
002.15.2.04.14.02	2014-12-17	Type Testing E-92 by TÜV SÜD
02.15.14.42.02	2014-12-17	Manufacturing Evaluation E-92 by TÜV SÜD
2026676-8-e Rev.4	2016-03-24	Final Evaluation Report E-92 by TÜV SÜD

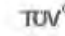
This Certificate is valid until **2019-12-16**
if the validity of the certification of the quality management system is maintained.

Munich, 2016-03-24


 Dr.-Ing. M. Webhofer
Head Certification Body Wind Turbines
TÜV SÜD Industrie Service GmbH


Deutsche
Akademie für
Zertifizierung
D-22443-41-02
 Certification Body for products according to
DIN EN ISO/IEC 17065:2013 accredited by
DAkkS. The accreditation is only valid for the
scope mentioned in the accreditation certificate.


 Dipl.-Ing. A. Trunz
Head of Department Wind Turbines
TÜV SÜD Industrie Service GmbH

TÜV SÜD Industrie Service GmbH, Westendstr. 199, D-80686 Munich 

- o Certificat de conformité de l'éolienne E92-2.35MW d'un mât de 69 m

ZERTIFIKAT ◆ CERTIFICATE ◆ 認証証書 ◆ CERTIFICADO ◆ CERTIFICAT



Type Certificate

Subject: Wind Turbine Enercon E-92, 2.35 MW
69 m Hub Height above Ground Level
WTC II_A with Rotor Blade E92-1

Registration No.: 002.37.2.01.17.00

Applicant: ENERCON GmbH
Dreekamp 5
26605 Aurich
Germany

Confirmation: It is hereby certified that the above mentioned subject has been assessed by TÜV SÜD Industrie Service GmbH concerning the design, the prototype testing and the manufacturing.

Assessment procedure: The conformity evaluation was carried out according to IEC 61400-22:2010 'Wind turbines – Part 22: Conformity testing and certification' in combination with IEC 61400-1:2005 including amendment 1:2010 'Wind turbines – Part 1: Design requirements'

The evaluation is based on the following reference documents issued by TÜV SÜD:

Registration No.:	dated	Statements of Compliance / Reports
002.37.2.03.17.00	2017-11-21	Design Evaluation E-92
002.15.2.04.17.03	2017-11-20	Type Testing E-92
02.15.17.42.03	2017-10-30	Manufacturing Evaluation E-92
2636603-19-e	2017-11-21	Final Evaluation Report E-92

This Certificate is valid until **2019-12-16**
if the validity of the certification of the quality management system is maintained.

Munich, 2017-11-21


 Dr.-Ing. M. Webhofer
Head Certification Body Wind Turbines
TÜV SÜD Industrie Service GmbH


Deutsche
Akademie für
Zertifizierung
D-22443-41-02
 Certification Body for products according to
DIN EN ISO/IEC 17065:2013 accredited by
DAkkS. The accreditation is only valid for the
scope mentioned in the accreditation certificate.


 Dipl.-Ing. A. Trunz
Head of Department Wind Turbines
TÜV SÜD Industrie Service GmbH

TÜV SÜD Industrie Service GmbH, Westendstr. 199, D-80686 Munich 

Annexe 5 : avis de Météo France sur le projet



VOLKSWIND – Centre régional de Tours
Monsieur Sébastien Colomb
32 rue de la Tuilerie
37550 SAINT AVERTIN

Bourges, le 31 juillet 2014

N/Réf : D14 / 179

Recommandé avec accusé de réception

Monsieur,

Vous avez saisi Météo-France concernant votre projet d'installation de parc éolien sur la commune de VILLARS dans le département d'Eure-et-Loir.

Au vu des éléments que vous nous présentez, votre projet se situerait à 70 kilomètres du radar météorologique de Trappes.

Cette distance est supérieure à celle fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne [ref2].

Dès lors, l'accord écrit de Météo-France n'est pas requis pour vous permettre de mener à bien votre projet.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Centre Météorologique de Bourges

Philippe BOISSEL

COPIES : DIRIC/ADO, DSO/CMR/PMO par mail, Chrono

Centre Météorologique de Bourges
13, rue Charles Durand - 18000 BOURGES
T : 02 48 69 70 40 - F : 01 77 94 71 18 - Email : bourges@meteo.fr

Météo-France, Établissement public administratif sous la tutelle du ministère chargé des Transports



Annexe 6 : avis de la DGAC sur le projet



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

Délégation Centre

Référence : 2303 /DSAC-OICEN
Vos réf. : courrier du 28 juin 2014
Affaire suivie par : Frédéric MOUCHET
frederic.mouchet@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 02 47 85 43 95 - Fax : 02 47 85 43 78
Objet : Projet éolien.

Tours, le 9 JUL 2014

VOLKSWIND France SAS
32, rue de la Tuilerie
37550 SAINT AVERTIN

Madame,

Par votre courrier cité en référence, vous me faites part de votre projet de parc éolien sur la commune de VILLARS (28) comportant quatre aérogénérateurs d'une hauteur hors-sol de 150m NGF.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'au vu des éléments que vous m'avez adressés, ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques ou radioélectriques relevant de mon domaine de compétence.

En conséquence, je n'ai pour ce qui me concerne, pas d'observation particulière à formuler sur ce projet ; cet avis n'a qu'une valeur indicative dans le contexte actuel et ne préjuge pas de celui qui pourrait être émis *in fine* sur une éventuelle demande de permis de construire. Il vous appartient néanmoins de consulter les services en charge de la Défense pour recueillir leur avis.

Par ailleurs, la mise en place d'un balisage diurne et nocturne spécifique devra être envisagée une fois connus les emplacements définitifs conformément aux dispositions de l'arrêté du 13/11/2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

De même, tout mât de mesures éventuel dont la hauteur serait supérieure à 50m devra être doté du balisage réglementaire conformément à l'arrêté du 07/12/2010 et fera l'objet de la communication à mes services des coordonnées WGS 84 (*degrés, minutes, secondes*) et des cotes au pied et au sommet (*mètres NGF*) au moins 3 semaines avant son érection.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Philippe TIERCELIN
Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest
Chargé de mission pour l'antenne de Tours

P/J : Extrait Cerfa.
Copies à (avec 1 carte en PJ) :
- SNA Nord
- DDT 28

www.developpement-durable.gouv.fr

Aéroport de Tours Val-de-Loire - BP 97511
37076 TOURS CEDEX 02
Tél. : 02 47 85 43 70



Annexe 7 : avis de la Défense sur le projet



MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
DIRECTION DE LA CIRCULATION
AÉRIENNE MILITAIRE
SOUS-DIRECTION RÉGIONALE DE LA
CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE NORD

Division environnement aéronautique

Dossier suivi par :
- Adc Bruno Mathieu,
- Cdt Xavier Leroy.

Cinq-Mars-la-Pile, le 28/06/2017

N°197/DEF/DSAÉ/DIRCAM
/SDRCAM Nord

Le colonel Fabienne Tavoso
Sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire
Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile

à
Monsieur le directeur de la société
VOLKSWIND France
32 rue de la Tuilerie
37550 Saint-Avertin

OBJET : projet éolien dans le département d'Eure-et-Loir (28).

RÉFÉRENCES : a) votre courriel du 22 septembre 2016 ;
b) lettre n°500735/DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP du 11/03/2015 ;
c) lettre n°500838/DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP du 19/03/2015.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence a) vous sollicitez mes services pour étudier une modification à votre projet de 04 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Villars (28), suite aux refus du ministère de la défense quant aux demandes de permis de construire et d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement notifiées respectivement par lettres de référence b) et c). Cette modification consiste à diminuer les hauteurs sommitales, de l'éolienne E1 pour l'amener à une hauteur de 122 mètres, celle de l'éolienne E2 à 123 mètres et celles des éoliennes E3 et E4 à 125 mètres, étant entendu que ces valeurs sont définies pale haute à la verticale.

Votre projet, se situant dans les 20-30 km du radar défense de Châteaudun, soit en zone de coordination à partir de l'altitude de 144 mètres NGF¹, a fait l'objet d'une nouvelle étude portant uniquement sur les contraintes radioélectriques vis-à-vis de ce radar, étude similaire à celle détaillée dans les courriers de refus précités.

Du point de vue des contraintes radioélectriques, l'éolienne E4 se situe dans les 20-30 km du radar défense d'Orléans, à partir de l'altitude de 139,35 mètres NGF selon les critères requis depuis 2010. Elle se situe dans le masque de l'éolienne « A » (265 m NGF) du parc éolien de la Madeleine

¹ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers
BA 705 (Cinq-Mars-la-Pile) - SDRCAM Nord - RD 910 - 37076 TOURS CEDEX 02
Tél : 02 47 96 19 92 - FNIA : 811 927 27 92 - Fax : 02 47 96 28 16
sdrcam.nord.eur@aero@gmail.com

accordé par la préfecture. Il faut noter que cette machine, associée aux deux machines du parc amont également situées dans les 20-30 km du radar d'Orléans, présente une ouverture angulaire de 0,744° par rapport à ce radar. Cependant, dans ce même secteur, le radar d'Orléans voit sa détection obérée sur un angle de 22° par divers parcs construits en amont (dont le parc de la Madeleine). Les éoliennes E1 à E3 se situent en dehors des 30 km de ce même radar.

Les éoliennes E1 à E4 se situent dans les 20-30 km du radar défense de Châteaudun, soit en zone de coordination à partir de l'altitude de 144 mètres NGF, selon les critères requis depuis 2010. L'ensemble du parc occupe un secteur angulaire de 2,317° supérieur à la valeur de 1,5° définie, mais pour autant respecte les prescriptions d'avril 2012 (pas d'augmentation du masque latéral et alignement par rapport aux éoliennes amont). De plus, les éoliennes respectent le masque vertical par rapport au parc construit en amont.

Les éoliennes E1 à E4 se situent désormais dans les masques horizontal et vertical du parc éolien en amont et ne sont pas de nature à générer des contraintes supplémentaires.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par la défense et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte des parcs éoliens à proximité dont la défense a connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du Ministre des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir².

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé
Pour le sous-directeur de la circulation aérienne
militaire Nord et par suppléance
Le lieutenant-colonel Gervais Allemoz
chef de la division espace aérien

COPIE INTERNE :

- Archives SDRCAM Nord (BR_1068_2016)

² L'instruction de la demande éventuelle de permis de construire tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.